

BGE 77 II 43

Bundesgericht (BGE), 1951-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_77_II_43

FR: ATF 77 II 43

IT: DTF 77 II 43

Volltext

42 Obligationenrecht. N° 9. Avec STAUFFER-SCHAETZLE (Barwerttafeln für das Schadenersatzrecht, 1948, p. 22) et PICCARD (Lebens-erwartungs-, Barwert- und Rententafeln, 1948, p. 57-59), il faut admettre que la methode jusqu'ici suivie aboutit a. des resultats partiellement inexacts { voir aussi ZWINGGI, Schweizerische Juristenzeitung, 1949, p. 69}. Deslemoment ou l'on applique au calcul des indemnites pour perte de soutien les regles de la probabilite, il n'y a aucune raison de ne pas tenir compte de tous les facteurs qui influencent cette probabilite et de ne pas recourir aux correctifs fournis par la science actuarielle pour roouire des ecarts qui, d'apres ces auteurs, peuvent aller jusqu'au Y4 de l'indemnite. S'agissant d'une question de principe, on n'a pas a. tenir compte du fait que parfois l'erreur a. la quelle conduit l'ancienne methode est insignifiante. La regle demeure cependant, ici comme ailleurs, que les circons- tances du cas particulier l'emportent sur les criteres mathematiques, lorsqu'elles permettent mieux que ces derniers d'estimer la duree probable du soutien. MOSER propose (p. 65) une table de reduction en pour- cents etablie sur la base d'une statistique fran9aise an- cienne. TI y a lieu de lui preferer des tables recentes, dresssoos d'apres des statistiques suisses. D'apres les tables de STAUFFER-SCHAETZLE Cop. cit., p. 48 sv., table 14) qui indiquent la valeur capitalisee d'une rente viagere constituee sur la tete de deux personnes de sexe different, dame Monnier, agoo de 48 ans au jour du jugement, alors que son mari en aurait eu 53, a droit a. une indemnite de 1207 X 3600: 100, soit 43 452 fr. (le chiffre de 1207 representant la moyenne entre les chiffres de 1233 et 1181 qui correspondent, pour le mari, a. 52 et 54 ans). TI n'y a en l'espece aucune circonstance qui justifierait une estimation in concreto de la duree probable du soutien dont aurait beneficü3 la demanderesse. Obligationenrecht. N° 10. 10. Arrt;t de la Ire Cour eivile du ß mars 1951 dans la cause Barbezat contre Barbay. 43 Responsabilite du detenteur d'an-imal. Faute grave. Vaches paturant, sous la garde ,d'une jeune gar!jon, d~ un 'pre non elöture sis en bordure d une route de grande Cll'euiatlOn. Collision d'un de ces animaux avec un vehieule automobile. Haftung des Tierhalters. Sch'l)~rea Vers~uld~n. ., Kühe, die unter der Obhut emes halbwuehslgen Knaben m emer nicht umzäunten Wiese am Rand einer Hauptverkehrsstrasse weiden. Zusammenstoss eines dieser Tiere mit einem Auto. Reaponaabilita del detentore di ani"" }ßli. O~lpa grave. . Vaeche paseolanti, sotto la sorveganza d un rag~zo, m un prato non eintato, sito al margine d'una strada dl gr~nde traffieo. Collisione d'uno di questi animali eon un autovewo10. Le 23 octobre 1946, vers 16 heures, Barbezat circulait au volant de sa voiture sur la route Aigle-Villeneuve. A la sortie d' Aigle, au lieu dit le Sorettaaz, la route, large de 7 m., dessine une Iegere courbe vers la gauche, en direction de Villeneuve. En aval est situe un hangar, a. l'ouest duquel se trouvait un tas de pierres haut d'environ 1 m. et demi, large de plusieurs metres. Le hangar et le tas de pierres formaient un ecran qui dissimulait a la vue des automobilistes venant d'Aigle un verger en cuvette sis en contrebas de la route. Ce verger etait afferme a. Barbay. Celui-ci y faisait paturer ce jour-la. un troupeau de huit

vaches dont il avait confié la garde à un jeune garçon de 13 ans, Daniel Chiocchetti. Les vaches n'étaient pas très tranquilles et il était déjà arrivé que l'une ou l'autre d'entre elles cherchât à traverser le ruisseau bordant le verger. En arrivant à l'endroit décrit, Barbezat vit devant lui, à 100 m. environ, une vache qui traversait perpendiculairement la route. Il obliqua sur la gauche pour passer derrière l'animal. Subitement, une seconde vache, surgissant de derrière le hangar et le tas de pierres, se précipita sur la route, se dressa et tomba sur le capot de la voiture. Celle-ci dégringola jusqu'au bas du talus et fut endommagée. Barbezat avait diverses blessures sérieuses et

Obligation en droit. N° 10. avait subi une commotion cérébrale. Chiocchetti n'avait rien vu de ce qui s'était passé. Il se préparait à partir et avait quitté le troupeau pour chercher son sac à une centaine de mètres de la route, en compagnie d'un autre garçon. Barbezat a intenté une action à Barbay, en invoquant les art. 41 sv. CO, notamment l'art. 56. Le Tribunal fédéral a considéré que Barbay avait commis une faute grave. Motifs: 2. - Le dommage et le tort moral dont Barbezat demande réparation sont dus au fait que deux vaches de Barbay ont surgi inopinément sur la route. Le détenteur est responsable, s'il ne prouve qu'il a gardé et surveillé ces animaux avec toute l'attention commandée par les circonstances ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire (art. 56 CO). À bon droit, le Tribunal cantonal a considéré que non seulement le défendeur n'a pas fait ces preuves libératoires, mais qu'il avait commis des fautes. En effet, Barbay n'a pas pris de mesure de précaution autre que de faire garder un troupeau de huit vaches par un garçon de 13 ans. Certes, il est courant de confier à de jeunes garçons le soin de surveiller le bétail qui pâture dans les prés en automne. Mais, d'abord, les vaches de Barbay n'étaient, d'après l'arrêt, « pas très tranquilles » ; il leur était déjà arrivé de chercher à s'échapper. Ensuite, le troupeau paissait en bordure d'une route de grande circulation et se trouvait caché à la vue des automobilistes qui venaient d'Aigle et se dirigeaient sur Villeneuve. Dans ces conditions, Barbay devait placer une barrière - même rudimentaire - le long de son pré, au moins sur une certaine distance, tout de suite après le tas de pierres. Cette mesure était simple à prendre et peu coûteuse. L'usage de fils de fer électrifiés a été introduit de l'étranger en 1932 déjà et il s'est généralisé en Suisse dès avant la guerre. En 1946, ces clôtures étaient livrables dans le commerce avec des piles de 2, 4 et 6 volts. Quoi qu'il en soit, le défendeur ne pouvait s'en remettre entièrement au jeune berger qu'il avait engagé. Il répond d'ailleurs pour ce dernier, n'ayant rien prouvé ni en ce qui concerne le choix de Chiocchetti et ses capacités, ni en ce qui concerne les instructions qu'il lui aurait données (art. 55 CO). Il n'a en particulier pas établi avoir recommandé à Chiocchetti de se tenir près de la route pour empêcher les vaches de la traverser; l'omission de donner cette instruction constitue aussi une faute. Le Tribunal cantonal considère que la faute de Barbay est d'une certaine gravité, mais non grave, parce qu'il faudrait juger le cas sous l'optique de 1946, non sous celle de 1950, la circulation n'étant pas alors ce qu'elle est aujourd'hui. Toutefois, la benzine est redevenue libre au mois de mars 1946. Dès ce moment-là, les détenteurs d'automobiles ont recommencé à circuler librement et ils ont roulé durant tout l'été 1946 déjà. S'il n'y avait pas sur la route toutes les voitures neuves qu'on rencontrait en 1950, la circulation n'en était pas moins fort intense et le nombre des voitures était égal à celui d'avant-guerre. Dans ces circonstances, la faute du défendeur, ne pouvant être taxée de légère, doit être tenue pour grave au sens des lois sur la responsabilité civile (LA, LRC, LIE, etc.). 11. Extrait de l'arrêt de la Ire Cour civile du 6 mars 1951 dans la cause Guinand contre Badoni. Exception de jeu (art. 513 et 514 CO). 1. Notion du jeu (consid. 3). • 2. La répétition. d'Il paiement volontaire ne suppose pas nécessairement qu'il

alt eM opere apres le Jeu (cousld. 4). Spieleinrede (Art. 513 IIDd 514 OR). 1. Begriff des Spiels (Er:v. 3). 2. Die Rückforderung emer frelWillig geleisteten ZahlIIDg se~t nicht notwendigerweise voraus, dass letztere nach dem Spiel gemacht worden ist (Erw. 4).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.